

Cours de Français juridique

Rédigés par : **Dr. YACOUB Zina**

Pour les étudiants de 3^{ème} année, Droit privé

Deuxième cours : La dualité des juridictions en Algérie

Terminologie :

Systeme de dualité juridictionnelle : نظام ازدواجية القضاء

Systeme de l'unité (ou unicité) des juridictions : نظام وحدة القضاء

Juridictions administratives (ou de l'ordre administratif) : الجهات القضائية الإدارية

Juridictions de l'ordre judiciaire (dites aussi de droit commun): الجهات القضائية العادية

La Cour : المجلس القضائي

La Cour suprême : المحكمة العليا

Le Conseil d'Etat : مجلس الدولة

Les Tribunaux administratifs : المحاكم الإدارية

Le tribunal des conflits : محكمة التنازع

Principe du double degré de juridiction : مبدأ التقاضي على درجتين

L'appel : الاستئناف

La cassation : النقض

Le système judiciaire algérien est passé de l'unicité des juridictions à la dualité des juridictions à travers la Constitution de 1996, laquelle avait institué le principe de la dualité des juridictions, mais il a fallu attendre 1998, pour que soient promulguées des lois organiques instituant les organes nécessaires à la mise en œuvre de cette dualité juridictionnelle. Il s'agit de la loi organique 98-01 instituant le Conseil d'Etat, la loi organique 98-02 instituant les tribunaux administratifs et la loi 98-03 instituant le Tribunal des conflits.

Depuis, il a fallu attendre encore une dizaine d'année pour que la dualité juridictionnelle au sens propre soit mise en œuvre, à travers la promulgation de la loi 08-09 portant le nouveau code de procédure civile et administrative.

1/ Les juridictions de l'ordre judiciaire (de droit commun)

Sauf exception, l'instance judiciaire est soumise au principe du double degré de juridiction qui fait que le jugement rendu par le tribunal est susceptible d'appel devant la Cour.

Juridictions de premier degré : Les tribunaux

Les tribunaux sont les juridictions de premier degré dans toutes les affaires de droit commun.

Le tribunal se répartit en plusieurs sections qui siègent selon la nature du conflit. (section civile, section de délits et contravention, section commerciale, section des statuts personnels, section...)

Juridiction de deuxième degré : La Cour

La Cour est la juridiction de deuxième degré dans toutes les affaires portées en appel après l'instance de premier degré. La cour statue donc en deuxième ressort. On dit aussi que c'est une juridiction d'appel.

La cour est répartie en plusieurs chambres, selon la nature du litige. On y trouve donc la chambre civile, la chambre commerciale, la chambre des statuts personnels, la chambre maritime...etc

Sous l'égide de l'unicité juridictionnelle, la Cour était aussi dotée d'une chambre administrative, qui était la juridiction de premier degré dans les affaires administratives. Jusqu'à l'aménagement des tribunaux administratifs à l'échelle nationale, ces chambres ont continué a fonctionner même après le passage à la dualité juridictionnelle.

Juridiction de contrôle : La cour suprême

La cour suprême n'est pas une juridiction de fond, mais de contrôle. Les pourvois en cassation sont traités au niveau de la Cour suprême, laquelle contrôle l'application de la loi, et renvoie l'affaire à la juridiction de fond pour être de nouveau jugée.

A l'image de la Cour, la Cour suprême est constituée de différentes Chambres : La chambre sociale, la chambre commerciale, la chambre des statuts personnels, la chambre civile...etc

Sous l'égide de l'unicité des juridictions, il y avait au niveau de la Cour suprême la chambre administrative qui statuait en appel dans les affaires administratives, sur les décisions rendues par les chambres administratives au niveau des Cours. La chambre administrative était de ce fait un deuxième degré de juridiction en matière administrative. Elle a été remplacée par le Conseil d'Etat avec le passage à la dualité des juridictions.

2/ Les juridictions administratives

Le principe du double degré de juridiction s'applique aussi sur les litiges de nature administrative.

Juridictions de premier degré : Tribunaux administratifs + Conseil d'Etat

A/ Les tribunaux administratifs

Ont été institués et organisés conformément à la loi organique 98-02 relative aux tribunaux administratifs, promulguée en application de la Constitution de 1996 qui avait institué la dualité juridictionnelle. Les tribunaux administratifs sont les juridictions de premier degré et statuent donc au premier ressort dans les litiges administratifs.

Les tribunaux administratifs sont répartis territorialement exactement comme les Cours à l'échelle nationale. En effet, sur le plan procédural, les tribunaux administratifs ont juste remplacé les chambres administratives au niveau des Cours, lesquelles représentaient les juridictions de premier degré dans les litiges administratifs sous l'égide de l'unité des juridictions.

B/ Le conseil d'Etat

En application des dispositions de la Constitution de 1996, la loi organique 98-01 détermine les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat est une juridiction de premier et dernier degré dans les affaires administratives qui ne peuvent pas être portées en appel. Il statue ainsi en premier et dernier ressort dans :

- 1- Les recours en annulation دعوى الإلغاء contre les décisions émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales
- 2- Les recours en interprétation دعوى التفسير ou le recours en appréciation دعوى فحص المشروعية de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'Etat.

Juridiction de deuxième degré : Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est une juridiction d'appel dans les jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives de premier degré, c'est-à-dire les décisions rendues par les tribunaux administratifs), et ce dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

Juridiction de contrôle (cassation) : Le Conseil d'Etat

En plus d'être une juridiction de premier et dernier ressort pour certains litiges administratifs, une juridiction d'appel pour la plupart des conflits administratifs, le Conseil d'Etat est également un organe de contrôle de l'application de la loi par les juridictions de fond en matière administrative, au même titre que la Cour suprême dans son champ de compétence.

En effet, le Conseil d'Etat connaît يختص des recours en cassation contre les décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort, ainsi que des recours en cassation contre les arrêts émis par la Cour des comptes.

3/ Le Tribunal des conflits

Institué par la Constitution de 1996 au même titre que le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits est organisé par la loi organique 98-03 qui détermine sa compétence et son fonctionnement.

Le Tribunal des conflits est compétent dans les conflits de compétence entre les juridictions d'ordre judiciaire et les juridictions d'ordre administratif. Il ne peut intervenir dans les conflits de compétences entre les juridictions qui relèvent du même ordre.